

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*  
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, RION, Mmes DESERT, LEBRUN,  
M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, M.  
DEROCHETTE, Mmes MAKKA et WANET, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

*Compte tenu des mesures de lutte contre la propagation du Coronavirus, cette séance se tient par vidéoconférence.*

### **Séance publique**

1. Conseil de l'Action Sociale – Démission d'un membre effectif – Prise d'acte
2. Conseil de l'Action Sociale - Remplacement d'un membre effectif – Installation d'un nouveau membre
3. Fabrique d'église de Commanster – Budget 2021 – Approbation
4. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière (Neuville, Grand-Halleux, Rencheux) – Approbation
5. Intercommunale BEP Crématorium – Assemblée générale le 15 décembre 2020 – Convocation et ordre du jour - Approbation
6. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale le 17 décembre 2020 – Convocation et ordre du jour - Approbation
7. Camping communal de Grand-Halleux – Création d'un droit d'emphytéose au profit de la Régie Communale Autonome de Vielsalm – Approbation
8. Régie Communale Autonome – Agence de Développement Local (ADL) – Présentation du rapport d'activité, du plan d'entreprise, du budget et des comptes annuels – Approbation
9. Vente de bois de chauffage – Cahier spécial des charges – Approbation
10. Budget communal – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation
11. Fabrique d'église de Grand-Halleux – Octroi d'une avance récupérable – Décision
12. Octroi de subventions – Budget 2020 – Service ordinaire – Approbation
13. Associations de gestion de salles de village et de clubs sportifs – Octroi de subsides – Compensation pour la perte de revenus due à la crise sanitaire – Approbation
14. Asbl « US Halthier » – Terrain de football de Grand-Halleux – Pose de l'éclairage - Octroi d'un subside extraordinaire - Décision
15. Appel à projets « Ma commune en transition » - Projet de l'asbl « Les P'tits C.R.A.P.A.U » - Octroi d'un subside – Décision
16. Intercommunale Sofilux – Octroi d'un subside à la télévision communautaire TV Lux – Décision
17. Bâtiment anciennement du SPF Finances – Maison – Convention d'occupation à titre précaire et temporaire - Décision
18. SCRL FS « Les Lavandières du Bonalfa » - Acquisition d'un bâtiment - Décision
19. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2021 – Approbation
20. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers – Exercice 2021 – Approbation
21. Finances communales – Règlements taxes et règlements redevances – Approbation :
  - Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier
  - Taxe communale – Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques
  - Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte
  - Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte
  - Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers

- assimilés dans le cadre de service extraordinaire de collecte
- Redevance communale sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de patrimoine, en matière de logement, en matière d'implantation commerciale et en matière de voirie communale
- Redevance communale relative à l'accueil extrascolaire organisé le mercredi après-midi.

22. Procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020 – Approbation

23. Divers

### Huis-clos

1. Personnel communal statutaire – Demande de mise à la retraite – Décision

2. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

1. Conseil de l'Action Sociale– Démission d'un membre effectif – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la lettre reçue le 26 octobre 2020 par laquelle Madame Jennifer Marini, présente sa démission en qualité de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale.

2. Conseil de l'Action Sociale - Remplacement d'un membre effectif – Installation d'un nouveau membre

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les membres du Conseil de l'Action Sociale ;  
 Considérant que Madame Jennifer Marini a été désignée membre effectif du Conseil de l'Action Sociale en la séance précitée ;

Vu sa délibération de ce jour actant la démission de Madame Marini ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005;

Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi organique précitée, les sièges au Conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe bénéficie au sein du Conseil communal;

Attendu qu'il résulte de l'article L 1122-3, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 19;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, §1<sup>er</sup> de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le Conseil de l'Action sociale est composé de 9 membres;

Vu le procès-verbal définitif des élections communales dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal s'établit comme suit :

- liste « Bourgmestre » : 11 sièges
- liste « Comm'vous » : 5 sièges
- liste « Ecolo » : 3 sièges;

Considérant que la répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action sociale s'opère donc comme suit :

Groupe politique	Nombre sièges Conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales	Pacte de majorité Oui/non	Total des sièges
Bourgmestre	11	$9/19 \times 11 = 5,210$	5	0	Oui	5
Comm'vous	5	$9/19 \times 5 = 2,368$	2	0	Non	2
ECOLO	3	$9/19 \times 3 = 1,421$	1	1	Non	2

Considérant que Madame Marini avait été présentée par le groupe politique « Comm'Vous » ;

Considérant que pour ce groupe, MM. et Mmes HEYDEN, MAKAL, GENNEN, DEROCLETTE, BOULANGE, Conseillers communaux ont présenté la candidate suivante, pour pourvoir au remplacement de Madame Marini :

Nom	Prénom	Sexe	N° registre national	Conseiller communal oui/non
GODGRAIND	Sophie	F	70101414208	non

Considérant que cette proposition répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique;

Qu'elle a été signée par la majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par la candidate y présentée;

Qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux;

Considérant que cette candidate ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;

DECIDE que conformément à l'article 14 de la loi organique, est élue de plein droit Conseillère de l'action sociale :

Pour le groupe « Comm'Vous » : Mme Sophie GODFRAIND.

Le Président procède à la proclamation du résultat de l'élection de plein droit.

### 3. Fabrique d'église de Commanster – Budget 2021 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 5 octobre 2020 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.221,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.764,94 €
Recettes extraordinaires totales	1.157,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	1.157,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.590,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.789,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	5.379,00 €
Dépenses totales	5.379,00 €
Mali	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

4. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière (Neuville, Grand-Halleux, Rencheux) – Approbation

**NEUVILLE**

Vu le courriel reçu le 25 mai 2020 par lequel Monsieur Roland Laboureur, domicilié Neuville 42 à 6690 Vielsalm, demande que des mesures soient prises afin de sécuriser le carrefour situé devant sa propriété ;

Considérant que les automobilistes venant de la salle du village ne respectent pas la priorité de droite et que les automobilistes montant devant la propriété de Monsieur Laboureur, étant prioritaires, ne prêtent pas toujours attention aux véhicules venant à leur gauche ;

Considérant que la circulation à cet endroit a fortement augmenté depuis l'aménagement d'un ralentisseur dans le bas du village que les automobilistes préfèrent éviter en passant par la voirie passant devant la salle du village ;

Vu le rapport d'inspection reçu le 28 juillet 2020 établi par Madame Josette Docteur, Inspectrice du Transport au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, suite à une visite des lieux, préconisant le marquage d'un îlot directionnel au niveau du carrefour et le marquage du signal B17 sur la voirie venant de la salle du village, afin de permettre une meilleure visibilité du carrefour ;

Vu le plan joint, illustrant les mesures à mettre en place ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> :

A Neuville, à hauteur de l'immeuble n° 42, un marquage au sol d'un îlot directionnel et d'un signal « B17 », sera réalisé conformément au plan annexé ;

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**GRAND-HALLEUX**

Vu le courrier reçu le 28 novembre 2019 par lequel Monsieur Emile Neis, domicilié rue Sculpteur Vinçotte 23 à 6698 Grand-Halleux, demande la possibilité de réserver une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite dans le parking situé devant son habitation ;

Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, les réservations de stationnement à proximité du domicile doivent être examinées en tenant compte des éléments suivants :

- le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle ;
- le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui (un véhicule doit être immatriculé à son adresse) ;
- la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que Monsieur Neis ne possède pas de garage ou d'entrée carrossable, possède un véhicule immatriculé à son adresse et possède une carte spéciale de stationnement ;

Vu l'avis technique rendu par le Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructures, à la suite de la visite de ce services le 13 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> :

Le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite au niveau de la place de parking située devant l'habitation n° 23B, rue Sculpteur Vinçotte à 6698 Grand-Halleux, conformément au plan annexé ;

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par un panneau additionnel type VIIId et le marquage au sol de l'emplacement réservé ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

## **RENCHÉUX**

Considérant que des habitants ont interpellé Monsieur Thibault Willem, Echevin, concernant la sécurité routière au niveau du carrefour entre la rue du Bonalfa et la rue du Vivier à Rencheux ;

Considérant que le carrefour précité est accidentogène, dans les deux sens de circulation ;

Considérant que la vitesse des véhicules est souvent mise en cause, ou parfois le verglas, mais que dans la plupart des cas, le fait de couper le virage dans un sens ou dans l'autre est souvent la cause de l'accident ;

Vu le rapport d'inspection reçu le 28 juillet 2020 établi par Madame Josette Docteur, Inspectrice du Transport au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, suite à une visite des lieux, préconisant le marquage de deux zones d'évitement striées et d'un îlot directionnel au niveau du carrefour précité ;

Vu le plan joint, illustrant les mesures à mettre en place ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> :

Un marquage au sol de deux zones d'évitement striées et d'un îlot directionnel sera réalisé au niveau du carrefour entre la rue du Bonalfa et la rue du Vivier à Rencheux, conformément au plan annexé ;

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975 et le placement de potelets flexibles ;

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;  
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune est invitée par courrier électronique du 26 octobre 2020 à se faire représenter à assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 à 17h30 ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;  
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

DECIDE à l'unanimité

- 1) D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2020 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2020 ;

Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020 ;

Point 3 : Approbation du budget 2021 ;

- 2) compte tenu de la crise « Covid-19 », la Commune ne sera exceptionnellement pas représentée lors de cette assemblée générale ;

- 3) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

---

#### 6. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale le 17 décembre 2020 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier reçu le 28 octobre 2020, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le 17 décembre 2020 à 11h00 au siège de l'intercommunale ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Considérant que dans le contexte de la crise sanitaire « Covid-19 », cette assemblée se tiendra sans la présence physique des délégués ; que la Commune n'y sera exceptionnellement pas représentée ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;  
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'Intercommunale SOFILUX et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – Année 2021

Point 2 : Augmentation des subsides accordés à TVLux pour l'année 2020

2. compte tenu de la crise « Covid-19 », la Commune ne sera exceptionnellement pas représentée lors de cette assemblée générale ;
  3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :
- à l'intercommunale précitée
  - au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
- 

7. Camping communal de Grand-Halleux – Création d'un droit d'emphytéose au profit de la Régie Communale Autonome de Vielsalm – Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm et d'en arrêter les statuts ;

Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2019 décidant d'une modification des statuts de la Régie précitée ;

Vu la délibération du 18 mai 2020 décidant d'une modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 6 août 2020 ;

Considérant qu'il convient à présent de transférer la propriété du camping communal de Grand-Halleux à la Régie Communale Autonome de Vielsalm pour qu'elle puisse en assurer l'exploitation et la gestion ;

Vu la proposition du Collège communal de constituer un droit d'emphytéose sur ce bien communal au profit de la Régie Communale Autonome de Vielsalm ;

Vu le projet d'acte authentique tel que dressé par le Département des Comités d'Acquisition, Direction du Luxembourg ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 relative au droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet d'acte authentique de convention d'emphytéose tel que dressé par le département des Comités d'acquisition, direction du Luxembourg du Service Public de Wallonie, sur le camping communal de Grand-Halleux cadastré Vielsalm 3e<sup>e</sup> division, section A :
  - n° 227 d d'une contenance de 53 ares 50 centiares
  - n° 239n, d'une contenance de 1 are 85 centiares
  - n° 239r, d'une contenance de 7 ares 60 centiares
  - n° 269s, d'une contenance de 27 ares 90 centiares
  - n° 239 t, d'une contenance de 52 ares 70 centiares
  - n° 239v, d'une contenance de 1Ha 42 ares 13 centiares
  - n° 239w, d'une contenance de 97 centiares
  - n° 239x, d'une contenance de 1 Ha 50 ares 83 centiares
  - n° 322d, d'une contenance de 4 ares 90 centiares
  - n° 323c, d'une contenance de 61 ares 20 centiares
  - n° 323d, d'une contenance de 90 centiaresau profit de la Régie Communale Autonome de Vielsalm ;
- Le droit d'emphytéose précité est consenti moyennant une redevance unique d'un euro, pour la durée entière du bail, payée en une seule fois antérieurement.
- De mandater le Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif à cette convention sur le camping communal de Grand-Halleux et de représenter la Commune conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de constitution d'emphytéose ;

---

8. Régie Communale Autonome – Agence de Développement Local (ADL) – Présentation du

rapport d'activité, du plan d'entreprise, du budget et des comptes annuels – Approbation  
Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;  
Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;  
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 arrêtant les statuts de la régie communale autonome dont la mission est d'assurer le développement local de la commune ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 4 des statuts précités, l'assemblée générale de la régie est le Conseil communal ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 64 des mêmes statuts, le plan d'entreprise et le rapport d'activités doivent être soumis au Conseil communal ; que le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires doivent y être joints ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 68 des mêmes statuts, le Conseil communal doit approuver les comptes annuels de la régie ;  
Qu'il doit également se prononcer sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour la gestion de celle-ci ;  
Vu le plan d'entreprise, le rapport d'activités, le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires tels que communiqués par la régie et joints à la présente délibération ;  
Vu la présentation par Mme Nathalie Delacolette, coordinatrice de l'ADL ;  
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

- 1) De prendre acte du rapport d'activités de l'Agence de Développement Local, concernant la période de juillet 2019 à juin 2020 ;
- 2) De prendre acte du plan d'entreprise de l'Agence de Développement Local ;
- 3) De donner décharge aux administrateurs de la régie communale autonome, gestionnaire de l'Agence de Développement Local de Vielsalm, pour la gestion de celle-ci ;
- 4) D'approuver les comptes annuels de la régie, tels qu'établis à la date du 30 juin 2020 et joints à la présente délibération ;

DECIDE par 11 voix pour et 8 abstentions (groupes Comm'Vous et Ecolo)  
D'approuver le budget de la régie, tel qu'établi pour la période de juillet 2020 à juin 2021 et joint à la présente délibération.

---

9. Vente de bois de chauffage – Cahier spécial des charges – Approbation  
Vu les divers états relatifs à la vente de bois de chauffage présentés par le Département Nature et Forêts, Cantonement de Vielsalm;  
Considérant que 7 m<sup>3</sup> de bois sur pied (grumes et houppiers de hêtre), répartis en 2 lots, et 197,3 stères, répartis en 16 lots, de bois coupés entreposés aux ateliers communaux seront mis en vente ;  
Vu le cahier spécial des charges et les conditions de vente ;  
Vu les dispositions du Code forestier ;  
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le montant estimé de cette recette est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;  
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
DECIDE à l'unanimité



- d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de chauffage, tel que joint à la présente délibération;
- de fixer la date de la vente au samedi 09 janvier 2021 à 10h30 dans la cafétaria du hall sportif des Doyards;  
En cas de nécessité due à la crise sanitaire « covid-19 », la vente pourra être reportée.
- le produit de la vente de bois de chauffage sera inscrit au budget ordinaire 2021 de la Commune de Vielsalm.

#### 10. Budget communal – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation

Vu les projets de modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 établis par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 27 octobre 2020;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 28 octobre 2020;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix oui et 3 voix contre (F. Rion, C. Désert et A. Wanet)

- D'approuver les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020:

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.694.338,73	12.683.493,00
Dépenses totales exercice proprement dit	11.488.949,05	15.307.206,00
Boni / Mali exercice proprement dit	205.389,68	-2.623.713,00
Recettes exercices antérieurs	1.217.854,64	4.934.085,74
Dépenses exercices antérieurs	226.082,30	4.993.418,14
Prélèvements en recettes	0,00	4.018.076,83
Prélèvements en dépenses	1.150.000,00	1.335.031,43
Recettes globales	12.912.193,37	21.635.655,57
Dépenses globales	12.865.031,35	21.635.655,57
Boni / Mali global	47.162,02	0,00

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

#### 11. Fabrique d'église de Grand-Halleux – Octroi d'une avance récupérable – Décision

12. Octroi de subventions – Budget 2020 – Service ordinaire – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

<b>Article</b>	<b>Libellé Tiers</b>	<b>Montant TTC</b>
561/33201-02	Infosalm asbl – Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne asbl	6.000,00 €
62105/321-01	Service de remplacement agricole "Ardennes-Eifel" asbl	175,00 €
62104/321-01	Sereal asbl-Service remplacement province Luxembourg	175,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm	1.113,75 €
76203/332-02	Alizé asbl - Oxfam	500,00 €
76205/332-02	Royale Brass Band - Les Echos de la Salm asbl	400,00 €
76206/332-02	Canta Salma	400,00 €
76207/332-02	Cercle Numismatique du Val de Salm	175,00 €
76215/332-02	Confrérie de la Myrtille de Salm asbl	340,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse du Val d'Hébron asbl	500,00 €
76224/332-02	Quartier de la Gare Vielsalm	150,00 €
76226/332-02	Royale Cécilia Neuville asbl	2.500,00 €
76219/332-02	Les Coqlis Société Royale	170,00 €
76238/332-02	Kaosmos asbl	500,00 €
76237/332-02	Positive Artitude asbl	500,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	16.000,00 €
76301/332-01	Bulge Relics Museum asbl	500,00 €
76303/332-02	Mémoire d'Auschwitz asbl	75,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Sec.Vielsalm	500,00 €
76401/332-02	Centre Européen du Cheval asbl	2.000,00 €
76404/332-02	Le Faucon Salmien - Société Colombophile	100,00 €
76405/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
76408/332-02	Royale cercle sportif de la Salm asbl	750,00 €
76411/332-02	Tennis Club Salm asbl	125,00 €
76409/332-02	Salmiote asbl - Rivières	100,00 €
76427/332-02	Tennis de table Joubièval asbl	350,00 €
76424/332-02	Vélo Club Haute Ardenne asbl	500,00 €
76430/332-02	Jujitsu Goshindo Bêche (Awan)	500,00 €

79090/332-01	Centre d'Action Laïque de la Province Luxembourg asbl	16.000,00 €
812/332-02	Association des Généralistes de l'Est Francophone asbl	1.500,00 €
84406/332-02	3x20 Arbrefontaine - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €
84405/332-02	3x20 du Pays de Salm	1.000,00 €
84401/332-02	ENEO sport – Vielsalm	300,00 €
84903/332-02	Amigo Negro José asbl	1.250,00 €
84905/332-02	A.S.P.H. Association socialiste d'aide aux Handicapés	125,00 €
84907/332-02	Au Fil des Jours asbl	150,00 €
84933/332-02	BNSCO asbl	500,00 €
84929/332-02	Clinicoeurs de la Salm asbl	1.500,00 €
84912/332-02	Le Fidèle Compagnon asbl	125,00 €
84921/332-02	Kwabo Coup d'Pouce asbl	2.000,00 €
84914/332-02	Ligue Braille asbl	125,00 €
84915/332-02	Ligue des Familles asbl -Comité de Vielsalm	850,00 €
84916/332-02	Lire et Ecrire Luxembourg asbl	500,00 €
84932/332-02	Living Together asbl	500,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénégal Projet humanitaire	500,00 €
84918/332-02	Télévie /FNRS Fonds de la Recherche Scientifique	100,00 €
84913/332-02	Territoires de la Mémoire asbl	195,00 €
849/332-03	P'Tits Soleils asbl	12.000,00 €
87102/332-02	Maison Croix-Rouge Salm et Ourthe	500,00 €
87103/332-02	Association Belge Contre la Mucoviscidose asbl	75,00 €
87101/332-02	Fondation Belge contre le Cancer	75,00 €
87902/332-02	Natagora asbl	120,00 €
87904/332-02	Colibris de la Haute Ardenne	140,00 €
87905/332-02	GreenEvelien asbl	1.000,00 €

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 2.500 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ont joint à leur demande, les comptes et budgets, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2021, pour les subventions inférieures à 2.500 euros et pour le 30 juin 2021, pour les subventions égales ou supérieures à 2.500 euros ;

Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2020 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2021 ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;  
 Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;  
 Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020 ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

<b>Article</b>	<b>Libellé Tiers</b>	<b>Montant TTC</b>
561/33201-02	Infosalm asbl – Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne asbl	6.000,00 €
62105/321-01	Service de remplacement agricole "Ardennes-Eifel" asbl	175,00 €
62104/321-01	Sereal asbl-Service remplacement province Luxembourg	175,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm	1.113,75 €
76203/332-02	Alizé asbl - Oxfam	500,00 €
76205/332-02	Royale Brass Band - Les Echos de la Salm asbl	400,00 €
76206/332-02	Canta Salma	400,00 €
76207/332-02	Cercle Numismatique du Val de Salm	175,00 €
76215/332-02	Confrérie de la Myrtille de Salm asbl	340,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse du Val d'Hébron asbl	500,00 €
76224/332-02	Quartier de la Gare Vielsalm	150,00 €
76226/332-02	Royale Cécilia Neuville asbl	2.500,00 €
76219/332-02	Les Coqlis Société Royale	170,00 €
76238/332-02	Kaosmos asbl	500,00 €
76237/332-02	Positive Artitude asbl	500,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	16.000,00 €
76301/332-01	Bulge Relics Museum asbl	500,00 €
76303/332-02	Mémoire d'Auschwitz asbl	75,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Sec.Vielsalm	500,00 €
76401/332-02	Centre Européen du Cheval asbl	2.000,00 €
76404/332-02	Le Faucon Salmien - Société Colombophile	100,00 €
76405/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
76408/332-02	Royale cercle sportif de la Salm asbl	750,00 €
76411/332-02	Tennis Club Salm asbl	125,00 €
76409/332-02	Salmiote asbl - Rivières	100,00 €
76427/332-02	Tennis de table Joubièval asbl	350,00 €
76424/332-02	Vélo Club Haute Ardenne asbl	500,00 €
76430/332-02	Jujitsu Goshindo Bêche (Awan)	500,00 €
79090/332-01	Centre d'Action Laïque de la Province Luxembourg asbl	16.000,00 €
812/332-02	Association des Généralistes de l'Est Francophone asbl	1.500,00 €

84406/332-02	3x20 Arbrefontaine - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €
84405/332-02	3x20 du Pays de Salm	1.000,00 €
84401/332-02	ENE0 sport – Vielsalm	300,00 €
84903/332-02	Amigo Negro José asbl	1.250,00 €
84905/332-02	A.S.P.H. Association socialiste d'aide aux Handicapés	125,00 €
84907/332-02	Au Fil des Jours asbl	150,00 €
84933/332-02	BNSCO asbl	500,00 €
84929/332-02	Clinicoeurs de la Salm asbl	1.500,00 €
84912/332-02	Le Fidèle Compagnon asbl	125,00 €
84921/332-02	Kwabo Coup d'Pouce asbl	2.000,00 €
84914/332-02	Ligue Braille asbl	125,00 €
84915/332-02	Ligue des Familles asbl -Comité de Vielsalm	850,00 €
84916/332-02	Lire et Ecrire Luxembourg asbl	500,00 €
84932/332-02	Living Together asbl	500,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénégal Projet humanitaire	500,00 €
84918/332-02	Télévie /FNRS Fonds de la Recherche Scientifique	100,00 €
84913/332-02	Territoires de la Mémoire asbl	195,00 €
849/332-03	P'Tits Soleils asbl	12.000,00 €
87102/332-02	Maison Croix-Rouge Salm et Ourthe	500,00 €
87103/332-02	Association Belge Contre la Mucoviscidose asbl	75,00 €
87101/332-02	Fondation Belge contre le Cancer	75,00 €
87902/332-02	Natagora asbl	120,00 €
87904/332-02	Colibris de la Haute Ardenne	140,00 €
87905/332-02	GreenEvelien asbl	1.000,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2021 une ou plusieurs pièces justificatives (factures) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 juin 2021 au plus tard, les compte 2019 et budget 2020 de l'association ;

Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2020 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

13. Associations de gestion de salles de village et de clubs sportifs – Octroi de subsides –  
Compensation pour la perte de revenus due à la crise sanitaire – Approbation

Considérant que les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour éviter la propagation du coronavirus dans la population, notamment le confinement, l'interdiction d'organiser certaines activités culturelles ou sportives, ont provoqué des pertes importantes de revenus pour les associations gérant des salles de village ou sportives ;

Vu la volonté de la Commune de soutenir le tissu associatif et sportif et de compenser partiellement les pertes de revenus dues à la crise sanitaire ;

Considérant que la Commune pourrait apporter une aide financière à ces associations, en leur octroyant une aide financière correspondant au montant de la part communale dans le précompte immobilier qui est à charge de ces infrastructures ;

Vu les demandes introduites et les pièces justificatives, à savoir une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier pour l'exercice d'imposition 2020, fournies par les associations suivantes :

- Asbl « La Rougerie », dont le siège est situé à Bêche, 49, Vielsalm,
- Asbl « Amicale de Commanster », dont le siège est situé à Commanster, 2, Vielsalm,
- Asbl « Les Cawés », dont le siège est situé à Ville-du-Bois, 156, Vielsalm,
- Asbl « L'Aurore », dont le siège est situé à Burtonville, 12/B ; Vielsalm,
- Asbl « Cercle Sainte-Cécile », dont le siège est situé rue du Centre, 60 à Petit-Thier,
- Asbl « Royale Cécilia », de Neuville, dont le siège est situé Cierreux, 16/a, Gouvy
- Asbl « Les Massotès », dont le siège est situé Provedroux, 24A, Vielsalm
- Association « Les Amis Réunis de Rencheux », dont le siège est situé rue Devèze, 3, Rencheux-Vielsalm
- Asbl « Salm Tennis Club », dont le siège est situé Goronne, 46, Vielsalm
- Asbl « Union Sportive Halthier », dont le siège est situé rue du Centre, 57 à Petit-Thier ;
- Asbl « le Cercle Saint-Gengoux » dont le siège est situé rue de la Clinique, 8, Vielsalm,

Considérant que les associations reprises ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que ces dépenses de transfert sont inscrites au service ordinaire du budget communal 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

Article	Libellé Tiers	Montant TTC
76246/332-02	Asbl « La Rougerie »	726,98 €
76245/332-02	Asbl « Amicale de Commanster »	355,05 €
76244/332-02	Asbl « Les Cawés	384,41 €
76243/332-02	Asbl « L'Aurore »	137,36 €
76242/332-02	Asbl « Cercle Sainte-Cécile »	1019,25 €
76226/332-02	Asbl « Royale Cécilia »	1542,04 €
76251/332-02	Asbl « Les Massotès »,	471,15 €
76252/332-02	Asbl « Cercle Saint-Gengoux »	725,29 €
76241/332-02	Association « Les Amis Réunis de Rencheux »	750,26 €
76411/332-02	Asbl « Salm Tennis Club »	324,68 €
76426/332-02	Asbl « Union Sportive Halthier »	1298,03 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

---

14. Asbl « US Halthier » – Terrain de football de Grand-Halleux – Pose de l'éclairage -  
Octroi d'un subside extraordinaire – Décision

Vu la demande envoyée par mail le 26 octobre 2020 de l'asbl « US Halthier », dont le siège social est situé rue du Centre 57 à 6692 Petit-Thier, représentée par Monsieur Philippe Closjans, secrétaire, concernant une intervention communale dans le coût des travaux d'éclairage du terrain de football « A » à Grand-Halleux ;

Considérant que les factures présentées portent sur une somme totale de 53.444,66 € TVAC ;

Considérant que l'asbl « US Halthier » a reçu une subvention du Service Public de Wallonie, service « Infrasports », d'un montant de 32.960 € relatif à ces travaux ;

Vu les documents financiers de l'asbl « US Halthier », transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à l'asbl « US Halthier » le 24 décembre 2018 ;

Vu sa délibération du 2 mai 2019 décidant d'approuver le projet de convention d'emphytéose dressé par le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg au profit de l'asbl « Union Sportive Halthier » de pouvoir bénéficier d'un bail emphytéotique sur les terrains de football et installations sportives localisées à Grand-Halleux, situés sur les parcelles cadastrées Vielsalm 3ème division section B n° 1141E, 1142E, 1150B et 1150C, propriété de la Commune de Vielsalm ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (F. Rion, C. Désert et A. Wanet)

- d'octroyer à l'asbl « US Halthier » un subside de 11.000,00 € en vue de lui permettre de financer une partie du solde non subsidié des travaux d'éclairage du terrain de football à Grand-Halleux ;
  - cette dépense sera inscrite à l'article 764/522-52/20200097 du service extraordinaire du budget communal 2020.
- 

15. Appel à projets « Ma commune en transition » - Projet de l'asbl « Les P'tits C.R.A.P.A.U » -  
Octroi d'un subside – Décision

Vu l'appel à projets « Ma commune en transition » reçu le 03 avril 2019 lancé par la Région Wallonne pour encourager les communes et les associations actives sur leur territoire qui décident de s'investir en matière de transition écologique ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mai 2019 décidant d'introduire sa candidature pour la mise en place d'un « chalet à dons » et de retenir les projets de l'association « les Colibris » et de l'asbl « les p'tits C.R.A.P.A.U » ;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, le montant octroyé par la Région Wallonne est équivalent à celui engagé par la commune ;

Vu le courrier du Ministre Carlo di Antonio reçu le 13 juin 2019 transmettant l'arrêté ministériel accordant à la commune de Vielsalm une subvention de 5000 euros dans le cadre de l'appel à projets « Ma commune en transition » pour le projet de « chalets à dons » communal et les projets de l'association « les Colibris » et de l'asbl « les p'tits C.R.A.P.A.U » ;

Vu la déclaration de créance de l'asbl « les p'tits C.R.A.P.A.U » et les pièces justificatives portant sur une somme de 3949,18 € TVAC ;

Considérant que pour l'achat d'une cuisinière en seconde de main pour un montant total de 20 € TVAC, aucune pièce justificative n'a pu être fournie ; que dès lors cette dépense ne pourra faire l'objet d'un subside ;

Vu les documents financiers de l'ASBL « les p'tits C.R.A.P.A.U », transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

DECIDE à l'unanimité

- D'octroyer à l'asbl « les p'tits C.R.A.P.A.U » dont le siège est établi rue Neuve 65 à 4970 Stavelot, un subside de 3929,18 € pour son projet d'ECOLAB dans le cadre de l'appel à projets « Ma commune en transition » ;
- D'inscrire cette dépense à l'article 879/522-52/2019 (n° de projet 20190134) du service extraordinaire du budget communal 2020 ;
- De réclamer la moitié de la somme à la Région Wallonne dans le cadre de l'appel à projets « Ma commune en transition ».

---

16. Intercommunale Sofilux – Octroi d'un subside à la télévision communautaire TV Lux –  
Décision

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant que la Commune de Vielsalm est associée à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu le courrier reçu le 23 octobre 2020 par lequel l'intercommunale Sofilux indique que son Conseil d'Administration a été saisi d'une demande d'augmentation du subside accordé à la télévision communautaire TVLux, en raison de difficultés financières rencontrées ces deux dernières années ;

Considérant qu'actuellement, l'intercommunale Sofilux intervient pour une partie fixe forfaitaire de un euro par habitant augmentée, depuis 2015, de 0,50 euro par habitant sous réserve de l'accord des communes, via l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la demande précitée vise en une augmentation du subside de 1 euro supplémentaire par habitant pour un montant total de 2,50 euros par habitant ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'intercommunale Sofilux s'est prononcé le 20 octobre 2020 favorablement en attribuant le subside de la façon suivante :

- 1,50 euro par habitant suivant les statuts ;
- 1 euro supplémentaire pour l'année 2020 ;

Considérant que le même Conseil d'Administration a conditionné la demande, pour les années suivantes, comme suit :

- 1) TVLux devrait présenter une situation financière annuelle au Conseil d'administration qui jugera de l'opportunité de l'attribution de ce supplément ;
- 2) Le subside serait attribué si les moyens financiers de Sofilux le permettent pour autant qu'il n'hypothèque pas les dividendes octroyés aux associés communaux ;

Considérant que l'intercommunale Sofilux demande aux communes de délibérer sur cette augmentation de subside à TVLux ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

- 1) De marquer son accord sur l'augmentation du subside à la télévision communautaire TVLux, par l'intercommunale Sofilux, à laquelle la Commune de Vielsalm est associée, de la manière suivante :
  - 1,50 euro par habitant suivant les statuts ;



- 1 euro supplémentaire pour l'année 2020 ;
- 2) De marquer son accord sur la proposition du Conseil d'Administration de l'intercommunale Sofilux d'analyser de la manière présentée les éventuelles demandes de subside pour les années suivantes.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale SOFILUX.

---

17. Bâtiment anciennement du SPF Finances – Maison – Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Décision

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 décidant à l'unanimité de solliciter du Gouvernement wallon l'expropriation pour cause d'utilité publique du Centre des Finances, propriété de l'Etat belge, situé rue des Combattants à Vielsalm ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre Dermagne du 6 avril 2020 arrêtant que la Commune de Vielsalm est autorisée à poursuivre, en son nom, l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien susvisé ;

Vu sa délibération du 18 mai 2020 décidant à l'unanimité d'approuver le projet d'acte d'acquisition du Centre des Finances de l'Etat constitué d'un bâtiment et de ses dépendances situés rue des Combattants, tel que dressé par le Comité fédéral d'Acquisition d'Immeubles;

Considérant que, sur base de ce projet d'acte d'acquisition, la Commune de Vielsalm est devenue propriétaire du bien précité ;

Considérant que ce bien est notamment composé d'une maison ;

Considérant, que par convention d'occupation à titre précaire, Monsieur et Madame Michel Gresse se sont vus mettre à disposition cette maison par la Régie des Bâtiments, alors propriétaire ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'occupation à titre précaire susmentionnée indiquant que cette convention est conclue dans l'attente de l'affectation future de l'immeuble, à savoir la désaffectation et le transfert aux fins de vente ;

Considérant que le souhait du Collège communal n'est pas de vendre le bien mais de le mettre en location ;

Considérant que la procédure de mise en location d'un bien communal doit respecter les grands principes de droit administratif ;

Qu'elle implique des démarches de publicité, de réception et d'analyse de candidatures et la conclusion d'un contrat de bail,

Considérant que cette procédure peut prendre quelques semaines, voire quelques mois ;

Considérant que dans l'attente de la mise en location de la maison, il est dès lors opportun de conclure avec Monsieur et Madame Gresse, une convention d'occupation à titre précaire et temporaire, moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. De mettre à la disposition de Monsieur et Madame Michel Gresse, domiciliés rue des Combattants, 5 à 6690 Vielsalm, à partir du 6 novembre 2020, une maison située à l'adresse précitée, cadastrée Vielsalm, 1<sup>ère</sup> division, section E, n° 167N ;
2. De conclure, à cette fin, une convention d'occupation à titre précaire et temporaire du bien précité ;
3. Cette occupation se fera moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 500 euros, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
4. Monsieur et Madame Gresse assumeront le paiement des charges, à savoir électricité, chauffage, eau et téléphonie ;
5. Monsieur et Madame Gresse assumeront également le paiement de la location des compteurs énergétiques et contracteront les assurances voulues en vue de couvrir la responsabilité qui leur incombe également en cas d'incendie, ainsi que leur responsabilité civile.

---

18. SCRL FS « Les Lavandières du Bonalfa » - Acquisition d'un bâtiment – Décision

Vu la décision du 27 septembre 1999 du Conseil de l'Action Sociale de Vielsalm de créer un service lavoir-repassage, sous la forme d'une société coopérative à finalité sociale, en collaboration avec l'asbl « Les Hautes Ardennes » et la section locale de la Croix-Rouge ;

Considérant que, par même décision, le Conseil de l'Action Sociale a décidé que la Commune de Vielsalm se joindrait à la société coopérative dans le courant de l'année 2000 et ferait un apport en nature sous la forme d'un immeuble situé sur le site de l'ancienne caserne Ratz ;

Vu l'acte de constitution de la SCRL FS précitée en date du 29 décembre 1999 ;

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> février 2000 décidant à l'unanimité d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale portant sur la création d'un service lavoir-repassage et de marquer son accord sur l'adhésion de la Commune de Vielsalm à la société coopérative précitée ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2000 décidant à l'unanimité d'approuver l'apport en nature d'une partie d'un bâtiment communal situé sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux en vue de couvrir pour partie une augmentation de capital social de la SCRL FS « Les Lavandières du Bonalfa » ;

Considérant que cet apport en nature a été évalué à la somme de 19.885 euros ;

Considérant que la SCRL FS « Les Lavandières du Bonalfa » a aménagé complètement les locaux de ce bâtiment en vue d'y réaliser un lavoir ;

Considérant que cette société s'est installée en 2019 dans un nouveau bâtiment sur le même site et qu'elle souhaite vendre le bâtiment initial ;

Vu le souhait du Collège communal de racheter ce bâtiment en vue de pouvoir le mettre à la disposition d'associations sans but lucratif locales ;

Considérant cependant que le bien doit faire l'objet de travaux de rénovation ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'une subvention par la Wallonie dans le cadre des dossiers « SAR », la Commune doit être propriétaire du bien ;

Vu l'estimation réalisée par le Département des Comités d'Acquisition, Direction du Luxembourg, du Service Public de Wallonie, au montant de 105.000 euros ;

Vu le projet d'acte d'acquisition d'immeuble établi par le Département des Comités d'Acquisition, Direction du Luxembourg, tel que joint à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière le 28 octobre 2020 ;

Considérant que l'acquisition de ce bien a lieu pour cause d'utilité publique ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver l'acquisition à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale « Les Lavandières du Bonalfa » ayant son siège social Place des Chasseurs Ardennais, 10, Rencheux, à 6690 Vielsalm, du bien cadastré comme lavoir, 1<sup>ère</sup> Division, section F, n° 822L, d'une contenance de 6a 36ca, au montant de 105.000 euros.

2. La dépense sera inscrite à l'article 124/711-56 (n° de projet 20200021) du service extraordinaire du budget 2020.

3. De désigner le Département des Comités d'Acquisition, Direction du Luxembourg, du Service Public de Wallonie, pour représenter la Commune de Vielsalm, conformément à l'article 63 du Décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

19. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2021 – Approbation

Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;

Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 21 octobre 2020 et joint au dossier ;

DECIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)

D'adopter pour l'exercice 2021 le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

- 1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents et gîtes ou infrastructures d'accueil.
- 2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou un autre géré par l'Intercommunale Idelux Environnement à raison de 10 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021.
- 3) Le montant de la prime sera déduit une seule fois de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2022, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 20 janvier 2022 au plus tard.
- 4) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets **triés** (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres ...). Les volumes vides (cartons à boisson, bouteilles en plastique, canettes, boîtes de conserve,...) seront compactés le plus possible.
- 5) Les produits des tontes de pelouses, les branchages et assimilés ne sont pas pris en compte.
- 6) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-de-chaussée. Il ne sera accordé qu'une seule réduction par année et par unité taxable.
- 7) En cas de perte, une nouvelle carte peut-être obtenue à l'Administration communale.
- 8) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.

---

20. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers – Exercice 2021 – Approbation

Vu le Décret du Parlement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que l'article 21 dudit décret impose à la Commune à partir de 2012, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les

bénéficiaires, sans être inférieure à 95 % et ne pouvant excéder 110 % des coûts à sa charge ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 du 29 octobre 2009, du 7 avril 2011 et du 9 juin 2016 ;

Vu la déclaration « Coût-vérité budget 2021 », telle que complétée sur base du budget prévisionnel transmis par l'intercommunale Idelux Environnement, d'autres dépenses prévisibles, des recettes liées aux redevances adoptées par le Conseil communal et de la proposition du Collège communal en matière de taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2021 à 96%, tel qu'il ressort du tableau prévisionnel à transmettre à l'Office Wallon des Déchets.

---

21. Finances communales – Règlements taxes et règlements redevances – Approbation :

***Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant plus spécialement que la Commune doit tenir compte dans l'établissement de ses recettes des contraintes et projets suivants :

- Son taux de 2700 est appliqué depuis 1991 et a toujours collaboré au maintien des équilibres budgétaires ;
- le revenu moyen par habitant est très faible et donc les recettes par rapport aux additionnels à l'IPP sont assez maigres ;
- Les informations générales en cette fin d'année et précises de la part du DNF local indiquent que les recettes futures des ventes de bois dans les années à venir vont être inévitablement en forte baisse (principalement impact des scolytes sur les forêts et offre importante de bois sur les marchés dans l'immédiat et structure des propriétés forestières communales les prochaines années) ;

- le taux de logements sociaux est important pour une Commune rurale comme Vielsalm et l'impact sur les aides liées à cette situation sur le CPAS est indéniable ;
- la grande variété, et le coût lié, des nombreux services offerts par une Commune rurale de la taille de Vielsalm : piscine , bibliothèque qui fait office de mini centre culturel, écoles dans les villages et pas au centre de Vielsalm où les deux autres réseaux d'enseignement ont de grosses structures « plus facilement rentables », une maison de repos et de soins de 130 lits, une polyclinique, une Maison du Tourisme ;
- des dépenses de transfert qui vont inévitablement être en très forte croissance : zone de Police, Zone de Secours, CPAS, cotisation AMU, intervention dans le déficit des Maisons de Repos de Vivalia, intervention dans le déficit des hôpitaux de Vivalia ;
- la décision de s'inscrire dans le 2<sup>ème</sup> pilier de pension pour le personnel contractuel communal, au vu des pénalités subies au travers de la cotisation de responsabilisation ;
- plusieurs défis à relever et ce, pour garantir une meilleure cohésion sociale, une offre correcte de services, une sécurisation des voiries et un cheminement doux plus adapté : création d'un hall sportif et sécurisation des voiries utilisées par un important charroi de poids lourds qui prennent la direction de la zone industrielle de Burtonville, liaisons douces entre les localités et ce, en lien avec la problématique du charroi lourd, ... ;
- toutes les dépenses à prévoir dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464,1° ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu le Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report de transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 21 octobre 2020 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera perçu pour l'exercice 2021 au profit de la Commune de Vielsalm 2700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

**Article 2** : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019.

**Article 3** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

***Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 21 octobre 2020 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour l'exercice 2021 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

***Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998,

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale en date 27 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du ... octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96% pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ce taux de 96% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la volonté du Conseil communal d'apporter son soutien aux associations de village, qui au travers de leurs activités et investissements au bénéfice de tous participent au dynamisme convivial de la commune ;

Considérant que la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 souligne la volonté du Collège communal d'assurer la promotion du sport ; qu'il est dès lors notamment important d'apporter un soutien aux clubs sportifs de la Commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant qu'à partir de 2021, les langes d'enfants devront se retrouver dans la fraction résiduelle et non plus dans la matière organique suite à une décision Conseil d'administration d'Idelux Environnement du 01<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Considérant que les sacs biodégradables ont une contenance de 20 L et ceux de fraction résiduelle de 60 L ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers Communaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

## CHAPITRE I<sup>er</sup>. – Définitions

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° « Ménage » : un ménage est constitué par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2° « Isolé » : une personne vivant habituellement seule.

3° « Personne de référence du ménage » : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

4° « Point de collecte » : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.

Est également considéré comme point de collecte tout terrain bâti ou non bâti sur lequel est organisé un camp de vacances.

5° « Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » : tous déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets selon les distinctions prévues dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

6° « Producteur » :

- Une personne isolée ou un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

- Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, ...), d'administrations (maisons communales, CPAS, ...) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisports, bassins de natation, ...).
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
- Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

## CHAPITRE II. – Taxe

### Article 2

Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

### Article 3

§ 1 La taxe est due par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper tout point de collecte bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

§ 2 La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant une activité professionnelle quelconque dans tout point de collecte sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage du titulaire de l'activité professionnelle, seule la taxe applicable au producteur de déchets ménagers est due. Dans ce cas, le taux ménage est appliqué d'office.

§ 4 La taxe est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.

§ 5 La taxe est également due par tout propriétaire d'une seconde résidence recensée comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Aucune réduction ne sera accordée si ce statut changeait en cours d'année, au contraire de ce que prévoit le §4 ci-dessus.

§ 6 La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée au §3 ci-dessus ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.

### Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- 1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- 2° Aux comités de gestion des salles de villages et des clubs sportifs ;
- 3° Aux établissements scolaires.

### Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 1° 130 euros par an pour les isolés. Ce montant sera ramené à 100 euros pour les isolés qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2021 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1<sup>er</sup> janvier 2021, produite par une mutualité ;
- 2° 205 euros par an pour les ménages de deux personnes ou plus. Ce montant sera ramené à 150 euros pour les ménages qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2021 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1<sup>er</sup> janvier 2021, produite par une mutualité au nom de la personne de référence du ménage ;

- 3° 205 euros par an et par lieu d'activité pour les personnes visées à l'article 3 § 2 à l'exclusion des hôtels et autres infrastructures d'accueil pouvant être repris sous les alinéas 7° à 9° du présent article ;
- 4° 205 euros pour les secondes résidences, à charge du propriétaire, quel que soit le nombre d'occupants et la fréquence d'occupation ;
- 5° 50 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;
- 6° 205 euros par point de collecte pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ayant recours à un opérateur privé pour l'enlèvement de leurs déchets ;
- 7° 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 8° 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- 9° pour les gîtes ou infrastructures d'accueil, en ce compris les hôtels : 140 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 205 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 220 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.

### CHAPITRE III. – Régime des conteneurs

#### Article 6

Quatre formules sont proposées aux seuls producteurs de déchets ménagers assimilés :

- 1° Soit adhérer à la conteneurisation communale ;
- 2° Soit adhérer au régime du sac + sac ;
- 3° Soit adhérer à la conteneurisation pour partie et au régime du sac + sac pour partie ;
- 4° Soit avoir recours à un opérateur privé.

#### Article 7

En cas d'adhésion à la conteneurisation communale, il sera fait usage uniquement de conteneurs réglementaires et agréés par la Commune :

- 1° conteneur mono bac vert d'un volume de 140 litres ou de 240 litres pour la fraction organique des déchets ;
- 2° conteneurs mono bac gris, d'un volume soit de 140 litres, soit de 240 litres, soit de 360 litres, soit de 770 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

#### Article 8

Les producteurs de déchets ménagers assimilés, quelle que soit la formule choisie selon l'article 6, sont redevables de la taxe forfaitaire exigible par point de collecte, sans préjudice, le cas échéant, de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

### CHAPITRE IV. – Régime du sac + sac

#### Article 9

Les producteurs de déchets ménagers adhéreront au régime du sac + sac.

#### Article 10

§ 1 Il sera fait usage uniquement de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

- 1° sacs biodégradables, d'une contenance de 20 litres et portant une identification communale, pour la fraction organique des déchets ;
- 2° sacs en polyéthylène d'une contenance de 60 litres, avec au moins une face transparente, et portant une identification communale, pour la fraction résiduelle des déchets.

§ 2 Les sacs seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

#### Article 11

§ 1 Le redevable recevra gratuitement pour l'année 2021 un nombre de sacs fixé comme suit :

- 1° isolé : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 2° ménage de deux personnes ou plus : 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 3° personnes visées à l'article 3 §2 (activité professionnelle): 10 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;



4° secondes résidences : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

5° gîte ou infrastructure d'accueil d'une capacité de :

-1 à 7 personnes : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

-8 à 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

-plus de 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

#### Article 12

Les propriétaires des terrains et/ou des bâtiments sur/dans lesquels sont organisés des camps de vacances recevront 20 sacs biodégradables pour la matière organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle, par camp. Ces sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux contre remise d'un formulaire de déclaration des camps.

#### Article 13

Le prix des sacs biodégradables est fixé à 7,5 euros par rouleau de 10 sacs.

Le prix des sacs en polyéthylène est fixé à 18 euros par rouleau de 10 sacs.

#### Article 14

§ 1 Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

§ 2 Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.

§ 3 Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.

### CHAPITRE V. – Dispositions complémentaires et finales

#### Article 15

Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevin en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 16

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 17

§ 1 En application de l'Art. L3321-9. du CDLD, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

#### Article 18

Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 19

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### ***Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 27 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du ... octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune,

ARRETE à l'unanimité

#### Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2021 une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs à déchets ménagers assimilés.

#### Article 2

§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.

### Article 3

Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

### Article 4

La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

### Article 5

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### ***Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre de service extraordinaire de collecte***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 27 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers ;

ARRETE à l'unanimité

### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour l'exercice 2021, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire de collecte visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

#### Article 2

La redevance est due par le déposant.

#### Article 3

La redevance forfaitaire par enlèvement est fixée comme suit :

1° enlèvement d'un conteneur dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 80 euros ;

2° enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 10 euros ;

3° enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte agréé par la Commune de tous déchets ménagers et déchets ménagers assimilés à l'exception des déchets visés à l'alinéa 4:

- ne dépassant pas 100 kilogrammes : 60 euros ;

- de 100 kilogrammes et plus : 80 euros par tranche indivisible de 100 kilogrammes ;

4° enlèvement de tout autre déchet interdit dans les récipients agréés par la Commune : 40 euros pour les formalités administratives auxquelles s'ajoute le remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées pour l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

#### Article 4

La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

#### Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

***Redevance communale sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de patrimoine, en matière de logement, en matière d'implantation commerciale et en matière de voirie communale***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial (CODT);

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Code du Logement;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi sur les cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 abrogée le 15 décembre 2018 et remplacée par un nouveau cadre juridique global et transversal pour une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;  
Vu les charges financières résultant de l'application du Code du Développement Territorial, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales, du Code d'eau;

Considérant que ces législations impliquent l'envoi de nombreux documents aux demandeurs, notamment par envoi recommandé à la poste;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 21 octobre 2020 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la Commune,

ARRETE à l'unanimité

#### Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes introduites en matière d'urbanisme et d'environnement.

#### Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

#### Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

##### *A. Pour les demandes traitées en application du Code du Développement Territorial:*

- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 sans annonce de projet et sans enquête publique 80 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec annonce de projet 100 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique 160 euros
- Permis d'urbanisation/modification de permis d'urbanisation 150 euros par lot
- Renseignements urbanistiques en vertu de l'art. D.IV.97 – D.IV.99 du CODT 15 euros

par parcelle

- Certificat d'urbanisme n° 1 15 euros par parcelle
- Contrôle d'implantation des bâtiments en vertu de l'article D.IV.72 80 euros par contrôle

##### *B. Pour les demandes traitées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement:*

- Permis d'environnement de classe 1 900 euros
- Permis d'environnement de classe 2 100 euros
- Permis unique de classe 1 (contrôle d'implantation inclus) 2500 euros
- Permis unique de classe 2 (contrôle d'implantation inclus) 180 euros
- Déclaration/cession de classe 3 20 euros

##### *C. Pour les demandes traitées en application du Code wallon du Logement:*

- Permis de location 30 euros

##### *D. Pour les demandes traitées en application du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales:*

- Déclaration 25 euros
- Permis d'implantation commerciale 100 euros
- Permis intégré 2500 euros

##### *E. Pour les demandes traitées en application de l'article D40 du Code de l'eau:*

- les autorisations domaniales 80 euros

##### *F. Pour les demandes traitées en application du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales :*

- Traitement de dossier d'ouverture, modification, déclassement de voirie :
  - domaine privé communal 100 euros
  - domaine public communal 650 euros

#### Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

#### Article 5

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros t seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### ***Redevance communale relative à l'accueil extrascolaire organisé le mercredi après-midi.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 17 mai 2019 et 09 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2020 et 2021 ;

Considérant qu'un accueil extrascolaire est organisé par la Commune le mercredi après-midi dans les locaux de l'ancienne école communale de Ville-du-Bois ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux et les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 21 octobre 2020 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé le mercredi après-midi dans les bâtiments de l'ancienne école communale de Ville-du-Bois.

Article 2 : La redevance est fixée à :

- 1,30 euro par heure et par enfant

- 0,50 euro par potage

Toute heure commencée est due.

Article 3 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

22. Procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020, tel que rédigé par la Directrice générale.

---

23. Divers

*Intervention de F. Rion*

Monsieur Rion sollicite de connaître l'état d'avancement du dossier relatif à l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau. Un échange de vues a lieu entre le Bourgmestre, Messieurs Joseph Remacle et Philippe Gérardy.

Monsieur Gérardy répond que le projet est toujours en réflexion au niveau du Collège communal, compte tenu du montant de la seule offre déposée.

---